

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CORDAIS ET DU CAUSSE ET L'ASSOCIATION C'VITAL 2025**

ENTRE

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse, représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

ET

L'association « C'Vital » représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du / /

OBJET :

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse subventionne annuellement l'association « C'Vital » dans le cadre de sa politique de service publique, au travers des Maisons partagées de Milhars et de Penne

Cette présente convention a pour but de définir les objectifs, les montants, les moyens, les conditions et le contrôle de l'attribution d'une subvention par la Communauté de Communes du Cordais et du Causse à l'association « C'Vital ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- Objet

L'association dans le cadre de son projet, anime et gère deux maisons partagées sur le territoire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C). La Communauté de Communes reconnaît le caractère d'utilité sociale de cette action sur son territoire et à ce titre, souhaite la soutenir.

ARTICLE 2 – la durée

Cette convention est signée au titre de l'exercice comptable 2025

ARTICLE 3- le programme des actions

L'association, dans le cadre de son activité, gère le fonctionnement des maisons partagées de Milhars et de Penne afin de permettre à des personnes âgées et aux personnes en situation de handicaps, autonomes de faire le choix à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat partagé : une collocation.

L'association prend en charge le projet de vie sociale et partagée via une maitresse de maison, l'intervention des services sociaux, médicosociaux et sanitaires selon le plan d'aide personnalisé qui est propre à chaque colocataire.

ARTICLE 4- Les modalités de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre l'article 3, l'association s'engage à :

- Se conformer aux obligations légales auxquelles sont soumises les associations loi 1901 :
 - o Déclaration en Préfecture des changements intervenus depuis la création de l'association,
 - o Création publiée au Journal Officiel de la République,
 - o Assemblées tenues régulièrement et ce, dans les délais prévus par les statuts,
 - o Renouvellement des administrateurs dans les échéances prévues.
- Être en conformité avec le code de la santé publique,

- S'acquitter des obligations fiscales et sociales des personnes morales de droit privé et plus généralement, tenir une comptabilité conformément aux textes qui régissent l'activité ou les caractéristiques de l'association,
- Effectuer les immatriculations et déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux, et se soumettre aux dispositions de la législation du travail ou des accords particuliers,
- Suivre les préconisations de l'ARS du Tarn et des services sociaux du Département,
- Associer 2 élus de la Communauté de Communes aux travaux du Conseil d'Administration,
- Solliciter éventuellement le soutien d'autres collectivités utilisatrices.

ARTICLE 5- Les moyens engagés

A) Montant de la subvention

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse s'engage à verser à l'association une subvention nécessaire à l'exercice de cette action.

Le montant de la subvention est fixé à 26 000€ pour l'année 2025.

Modalité de paiement

La subvention annuelle sera versée en 2 fois : 50% au 1^{er} semestre et 50% au 2^{eme} semestre de l'année concernée.

ARTICLE 6- Les obligations en terme comptable

L'association s'engage à respecter les normes en vigueur en termes de tenue de comptabilité. Obligation d'avoir un prestataire extérieur de gestion pouvant certifier les comptes annuels (compte de résultat et éléments de bilan).

L'ensemble des soutiens de la Communauté de Communes devra apparaître dans les comptes de l'association.

ARTICLE 7- Les obligations en termes de communication

L'association s'engage à communiquer aux personnes accueillies les termes de coopération de cette convention. La Communauté de Communes s'engage à associer dans sa communication auprès des habitants du territoire, une présentation des activités de l'association.

ARTICLE 8- Les responsabilités

L'association demeure seule responsable du bon fonctionnement des 2 maisons partagées de Penne et Milhars.

ARTICLE 9- Les critères et indicateurs d'évaluation des conditions de réalisation

- Nombre de personnes accueillies (taux d'accueil)
- Satisfaction des personnes hébergées
- Adéquation entre le personnel de la structure (nombre, qualification) et le nombre de personnes accueillies

ARTICLE 10- Le suivi de la convention- les contrôles

L'association s'engage à fournir à la Communauté de Communes, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître le résultat de son activité. L'arrêté du 11 octobre 2006 (dont les dispositions sont en vigueur depuis le 01 janvier 2007) fixe les rubriques obligatoires de ce compte rendu, mais ne fixe pas de modèle formel. Ce compte rendu devra comprendre :

- Un tableau des charges (dépenses) et des produits (recettes) affectés à la réalisation de l'action subventionnée qui fait apparaître les écarts éventuels en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel et le budget réalisé
- Une annexe qui commente ces écarts.
- Une annexe qualitative qui commente les actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux.

Ces trois documents seront attestés par le(la) Président(e) de l'association ou toute personne habilitée à représenter l'association.

Un comité de pilotage est institué

Il est composé d'élus de la Communauté de Communes, du conseil d'administration de l'association). Il se réunira à l'initiative de la Communauté de Communes ou de l'association en cas de besoin ou de problèmes liés à l'exécution de la présente convention. Il proposera des solutions ou de nouvelles orientations.

ARTICLE 11- Les conditions de renouvellement-la résiliation anticipée

La convention peut être résiliée à tout moment par la Communauté de Communes pour motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La même faculté est offerte à l'association dans les mêmes conditions. Dans les deux cas, aucune indemnité n'est dû de part et d'autre.

Elle sera également rendue caduque par la Communauté de Communes dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dissolution de l'association bénéficiaire de la subvention (ou faillite, liquidation, état d'insolvabilité notoire)
- Si l'activité de l'association est différente du projet associatif qu'elle revendique
- En cas de non-respect par le contractant des engagements inscrits dans la présente convention

La résiliation de la convention peut entraîner le remboursement en tout ou partie de la subvention, le montant étant fixé au prorata de la durée de l'action, sur l'année en cours.

ARTICLE 12- Litiges

En cas de litiges liés à l'exécution de la convention, seul le Tribunal Administratif est compétent.

La présente convention est établie en double exemplaire. Elle fait l'objet des formalités d'enregistrement à l'initiative de l'une des parties.

LES CABANNES, le

Le Président de la Communauté de Communes
Bernard ANDRIEU

Le Président de l'association C'Vital